



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droit du travail

Question écrite n° 13758

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que l'article 616 du code local, lequel est applicable en Alsace-Lorraine, prévoit que pendant les six premières semaines de maladie les salaires doivent être intégralement rémunérés par leur employeur. Dans l'hypothèse où une personne est absente pour maladie au cours de la même année pendant deux fois quatre semaines, il souhaiterait savoir si l'article 616 s'applique cumulativement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les articles 616 et 617 du code civil local, maintenus en vigueur par l'article 7 de la loi du 1er juin 1924, prévoient effectivement un droit pour le salarié au maintien de sa rémunération lors d'absences ne résultant pas de sa faute et ce, pendant une durée de six semaines. S'agissant du calcul de l'indemnisation il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, lors de chaque arrêt de travail, il est tenu compte des indemnités déjà versées au salarié au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail. En conséquence, dès lors que plusieurs absences pour maladie ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne doit pas excéder les limites fixées par l'article 616 du code civil local.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13758

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2529